

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 mai 1987.

Monsieur le Ministre de  
l'Education Nationale  
et de la Jeunesse

6, boulevard Royal

L-2449 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,


Me référant à votre dépêche du 6 avril 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant:

- a) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- b) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de loi portant:

- a) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- b) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 6 avril 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant création de la fonction d'instituteur d'économie familiale. Cette nouvelle saisine répond au voeu que la Chambre avait exprimé dans son avis du 10 mars 1987 sur l'avant-projet élaboré en la matière.

A l'examen du texte du projet, la Chambre constate que celui-ci tient largement compte des remarques et observations qu'elle avait présentées dans son avis précédemment.

Aussi la Chambre n'a-t-elle plus de critique à formuler à l'adresse du nouveau texte, sauf qu'à la disposition transitoire de l'article 12, il paraît opportun d'insérer un alinéa 2 nouveau permettant de reconstituer les carrières des personnes visées à l'alinéa 1er par la prise en compte, pour la refixation de leur traitement, des périodes de service prestées à plein cadre depuis l'obtention du diplôme reconnu équivalent.

Dans un autre ordre d'idées, la Chambre se demande si le Ministère de l'Education Nationale - à moins qu'il ne l'ait déjà prévu - ne devrait pas organiser une certaine planification des besoins en instituteurs d'économie familiale, afin de pouvoir au moins informer périodiquement sur les possibilités de débouchés les jeunes gens qui désirent faire des études dans cette spécialité.

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre émet un avis favorable sur le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mai 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

